CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.359 du 29 avril 1998

A. 78.164/XI-4297

En cause : **XXX**,
agissant tant en son nom personnel
qu'en sa qualité de représentant légal
de ses enfants mineurs :
1. XXX,
2. XXX,
3. XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. GENET, avocat,
rue Saint-Gilles 318
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui déclare agir "tant en son nom personnel qu'en sa qualité de conjoint de son épouse XXX née le 28 octobre 1958 et en qualité de représentant légal "de ses trois enfants mineurs d'âge" et qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) du 30 mars 1998, notifié à chacun des membres de sa famille le même jour par la partie adverse et leur enjoignant de quitter le territoire pour le 29 avril au plus tard";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 avril 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. GENET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1948, est arrivé en Belgique le 27 février 1992 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa valable trois mois et délivré par l'Ambassade de Belgique à H.; qu'il a été autorisé au séjour jusqu'au 26 mai 1992; que le 5 mai 1992, il s'est déclaré réfugié; que la procédure d'asile a abouti à une décision du 15 octobre 1993, par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

Considérant que par acte du notaire VAN BRABANT à Liège, le requérant a été adopté par XXX, de nationalité belge; que cette adoption a été homologuée par le tribunal de première instance de Liège le 19 novembre 1993;

Considérant que le 25 janvier 1994, la partie adverse a prié le Bourgmestre de Liège de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

> " Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1er, 2°) - N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Art. 77)";

que ces instructions n'ont pas été exécutées;

Considérant que le 2 février 1994, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de XXX, de nationalité belge (annexe 19); qu'il a été inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation; que le 25 juillet 1994, une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 1er août 1999 lui a été délivré; qu'il a obtenu une carte professionnelle en vue de l'exploitation d'un restaurant à Liège;

Considérant que le 10 septembre 1995, l'épouse du requérant est arrivé en Belgique, accompagné de leurs trois enfants mineurs, sous le couvert de son passeport national, revêtu d'un visa Schengen - type C (regroupement familial), valable jusqu'au 30 novembre 1995; que le 25 septembre 1995, elle a introduit pour elle et les trois enfants une demande d'établissement; qu'ils ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable un an, suivie d'un C.I.R.E.;

Considérant que le 25 juin 1997, la partie adverse a écrit au Bourgmestre de Liège que le requérant n'étant pas dans les conditions "pour introduire une demande d'établissement en tant que descendant de belge", sa carte d'identité d'étranger lui a été délivrée à la suite d'une erreur administrative et que, par conséquent, il y a lieu de la lui retirer, d'annuler son inscription au registre de population et de lui notifier un ordre de quitter le territoire - annexe 13, Modèle B; que le 18 septembre, le 27 octobre 1997 et le 22 janvier 1998 la

partie adverse a rappelé ces instructions à la Ville de Liège; que le 22 janvier 1998, se fondant sur les instructions concernant le requérant, la partie adverse a écrit à la Ville de Liège que "son épouse et ses enfants ont également perdu leur droit au séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial" et qu'il y a lieu, par conséquent, de leur retirer leur titre de séjour, d'annuler leur inscription au registre des étrangers et de leur notifier un ordre de quitter le territoire, annexe 13, modèle B; que le 18 mars 1998, la partie adverse a rappelé à nouveau ses instructions à la ville de Liège; que le 30 mars 1998, le délégué du Bourgmestre de Liège a notifié un ordre de quitter le territoire au requérant, à son épouse et à chacun de leurs trois enfants, étant XXX, XXX et XXX; qu'il s'agit des actes attaqués motivés ainsi qu'il suit :

> " Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que lui-même, son épouse et ses enfants ont été autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et que, par conséquent, les actes attaqués reposent sur une motivation inadéquate;

Considérant qu'il apparaît des circonstances de la cause, que la demande d'établissement du requérant a été traitée par la ville de Liège en application de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'article 45 § 2 de l'arrêté royal précité, auquel renvoie l'article 61, prévoit ce qui suit :

> " Le Ministre ou son délégué décide l'octroi ou le refus du titre d'établissement dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois qui suivent la demande d'établissement et donne les instructions nécessaires à l'administration communale.

Si le Ministre ou son délégué octroie le titre d'établissement ou si aucune instruction n'a été communiquée avant l'expiration du sixième mois, l'administration communale procède à l'inscription de l'étranger CE au registre de la population et lui remet la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes.

Si le Ministre ou son délégué refuse l'établissement, il peut donner l'ordre à l'étranger de quitter le territoire. L'étranger reçoit notification de la décision par la remise d'un des documents conformes aux modèles figurant aux annexes 20 ou 21.";

qu'en l'espèce, la partie adverse n'a adressé aucune instruction à la ville de Liège avant l'expiration du délai de six mois visé à l'article 45 § 2 alinéa 2 susénoncé; que l'administration communale a délivré au requérant une carte d'identité d'étranger conformément à l'article 61, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 30 mars 1998 et qui se fonde sur l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas adéquatement motivé; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il ressort de la lettre adressée le 22 janvier 1998 par la partie adverse à la ville de Liège, que les ordres de quitter le territoire pris à l'égard de l'épouse du requérant et de ses trois enfants sont la conséquence de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant; qu'il s'ensuit que la suspension de cet ordre de quitter le territoire doit entraîner la suspension des quatre autres;

Considérant que le requérant fait valoir, à juste titre, que son éloignement du territoire et celui de sa famille leur causerait à tous un préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose, en effet, ce qui suit :

" Attendu que les requérants exploitent un restaurant qui, se situant dans une rue très commerçante, est connu dans la ville de Liège.

Qu'ils ont effectué depuis plusieurs années, des investissements importants.

Que l'exécution immédiate de la décision attaquée, leur causerait un préjudice grave et difficilement réparable, en les obligeant à mettre fin, dans l'urgence, à leur entreprise et pour leurs enfants à interrompre des études en cours.

Qu'à cela s'ajoute un préjudice moral et psychologique très grave que provoquerait la rupture brutale avec leur pays d'accueil dans lequel vivent leurs proches parents; comme la mère de Monsieur XXX qui a presque 76 ans et pour qui, après le décès de son mari, le départ de son fils et de ses petits enfants sera une nouvelle épreuve très douloureuse.

Que de même, le requérant et sa famille surmonteraient difficilement la séparation brutale avec Monsieur XXX qui est leur père adoptif et avec qui des liens très forts se sont noués.";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés le 30 mars 1998 à XXX, XXX, XXX, XXX et XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.